

PREAMBULE

Sur le fondement de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en particulier de ses articles 25 et 88-2, le cdg42 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance. L'article 25 susvisé indique que les collectivités et établissements publics ayant mandaté le cdg42 peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature de la présente convention avec le cdg42.

La collectivité est considérée, conformément à la loi du 26 janvier 1984 et au décret du 8 novembre 2011, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le cdg42 a conclu la convention de participation du risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2020 auprès de la mutuelle MNT, en tant qu'assureur.

Cette convention a pour objectif de permettre le versement d'une participation financière par les employeurs aux agents qui adhèrent aux garanties du contrat d'assurance collective à adhésions facultatives proposé par le CDG 42.

A ce titre, l'employeur décide d'adhérer à la convention de participation portant sur le risque prévoyance, et au contrat d'assurance collective associé, la présente adhésion détermine les engagements entre l'employeur et le cdg42 et la mutuelle MNT. Aussi, il est convenu ce qui suit :

ENTRE

La collectivité ou l'établissement représenté(e) par son maire ou président, agissant en vertu :

- d'une délibération du conseil du/...../..... mandatant le cdg42 pour lancer l'appel à concurrence, pris après avis du comité technique du/...../..... (ou CTi du 23/01/2019),
- et d'une délibération du conseil du/...../..... l'autorisant à adhérer à la convention de participation et au contrat d'assurance collective à adhésions facultatives portant sur le risque prévoyance conclue par le cdg42 à effet du 1^{er} janvier 2020, pris après avis du comité technique du/...../..... (ou CTi du 05/06/2019),

Ci-après dénommé(e) l'employeur,

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, représenté par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, agissant en vertu de la délibération n°2019-06-19/05 du conseil d'administration du 19 juin 2019, prise après avis du comité technique intercommunal du 5 juin 2019, Ci-après dénommé le cdg42,

ARTICLE 1 : OBJET

L'employeur adhère à la convention de participation du risque prévoyance et à son contrat d'assurance collective à effet du 1^{er} janvier 2020, et reconnaît avoir reçu les informations du cdg42 concernant :

- la convention de participation,
- le contrat d'assurance collective, comprenant les conditions particulières, les conventions spéciales et les conditions générales de l'assureur,
- la notice d'information à remettre aux agents adhérents.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET ROLE DU CDG42

Le cdg42 met en relation l'employeur et les représentants de la mutuelle MNT.

Il est garant du bon fonctionnement de la convention de participation, interlocuteur de l'assureur avec lequel il organise le pilotage des différents supports.

L'assureur exécute, sous le contrôle du cdg42, les prestations conformément aux dispositions de la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200896-20220923-22_09_01b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Attachage : 09/01/2020

Centre de gestion de la Loire

convention de participation et du contrat d'assurance collective.

Le cdg42 ne joue aucun rôle dans l'exécution de la convention de participation. Notamment, il n'est pas intermédiaire entre l'employeur et l'assureur.

Le cdg42 s'engage à informer l'employeur de toute modification qui pourrait concerner la convention de participation et son contrat d'assurance collective, tout particulièrement en cas de majoration tarifaire et de résiliation.

En aucun cas, sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas de litige entre l'employeur et l'assureur.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'EMPLOYEUR

L'employeur s'engage à :

- Respecter les clauses de la convention de participation,
- Faciliter l'information et la communication des nouvelles conditions auprès des agents,
- Verser la participation aux agents qui adhèrent au contrat d'assurance collective. Le montant de cette participation mensuelle en euros s'élève à :
 - o Cas 1 : montant forfaitaire par agent :
 - o Cas 2 : montant modulé dans un but d'intérêt social :
- Prélever par précompte sur le salaire de l'agent le montant mensuel de sa cotisation,
- Communiquer aux agents la notice d'information produite par l'assureur et validée par le cdg42,
- Communiquer au cdg42 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de la convention de participation et au contrat d'assurance collective, notamment, celles rencontrées avec l'assureur et relatives à une mauvaise exécution des prestations.

Au titre de son adhésion pour la période du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à son terme, l'employeur verse au cdg42 une contribution unique et forfaitaire compte tenu des frais générés par la procédure, qui s'élève à €, conformément à la délibération du cdg42 n°2019-06-19/05 du 19 juin 2019.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION DE L'ADHESION

La présente adhésion prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 (trois) ans, prorogée éventuellement pour une durée ne pouvant excéder un an pour des motifs d'intérêt général. L'employeur peut résilier son adhésion au contrat d'assurance collective chaque année en envoyant une lettre recommandée auprès du cdg42 et auprès de l'assureur à adresser au plus tard le 31 août.

Fait en deux exemplaires.

***Pour le Centre de gestion de la Loire,
Le Président,***

***Pour,
Le Maire/Président,***

M. Yves NICOLIN

.....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22_09_01b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Attachage : 09/01/2020

Centre de gestion de la Loire